



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Paris, le 11 AOUT 2022

Dossier suivi par : Carole Robert  
Chargé(e) de mission  
Réf. : BF – 2022-132  
Tél. : 01 49 55 54 40  
Mél. : carole.robert@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur de la performance environnementale  
et valorisation des territoires

à

Monsieur Étienne STOSKOPF  
Préfet des Pyrénées-Orientales  
4 quai Sadi Carnot  
BP 951  
66951 PERPIGNAN Cedex

**Objet :** Projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes.

Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2022, vous avez sollicité mon avis sur la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes et du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Plaine du Roussillon.

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) que j'ai sollicité pour avis, indique que le site recouvre des aires délimitées des AOC à vins doux naturels « Rivesaltes » et « Muscat de Rivesaltes »

Considérant les impératifs de localisation auxquels doit répondre l'implantation d'un tel établissement, il ressort des éléments du dossier qu'aucun site alternatif n'a pu être envisagé. En outre, malgré le potentiel agricole du secteur convoité, il apparaît cependant que le foncier dévolu à la construction de l'établissement carcéral est d'ores et déjà maîtrisé intégralement par la commune de Rivesaltes et que cette zone, déjà ouverte à l'urbanisation dans le PLU, était amenée à changer d'affectation pour accueillir de nouvelles activités économiques.

Je prends note cependant des inquiétudes relayées par l'INAO, sur la dégradation de l'image des appellations concernées et de la cave coopérative située à proximité du centre pénitentiaire et sur l'éventuel impact commercial pour cette dernière. Je vous laisse apprécier à cet égard, si des actions destinées à promouvoir le produit auprès des consommateurs et à valoriser l'identité de ce terroir pourraient être envisagées dans le cadre des mesures de compensation collective agricole prévues au titre de l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime qui s'applique à ce projet.

Sous cette réserve, j'émetts un avis favorable sur la procédure que vous avez bien voulu me soumettre.

L'adjoint au sous-directeur  
Performance environnementale  
et valorisation des territoires

Sébastien BOUVATIER